



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : - 1 DEC. 2025

ACCES AU RETAIL PARK INTERDIT

DEPUIS LA RUE PAUL LANGEVIN

N° : Arr DST 2025 0322

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au RETAIL PARK depuis la rue Paul Langevin pour permettre aux équipes d'Orléans Métropole d'intervenir sur chaussée et ainsi venir mettre en œuvre un enrobé sur la chaussée.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
- déviation par la rue Paul Langevin, rue Nationale 20.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 3 jours, l'accès au RETAILPARK depuis la rue Paul Langevin sera interdit pour permettre aux équipes d'Orléans Métropole d'intervenir sur chaussée et ainsi venir mettre en œuvre un enrobé sur la chaussée.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
- déviation par la rue Paul Langevin, rue Nationale 20.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
 Le Commissaire Central de Police
 Le Service de Police Municipale
 Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
 Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
 Kéolis
 Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine
et à l'environnement